



**HAL**  
open science

## Retrait de crédit : inapplicabilité des dispositions protectrices du Code de commerce

Jean-Christophe Pagnucco

► **To cite this version:**

Jean-Christophe Pagnucco. Retrait de crédit : inapplicabilité des dispositions protectrices du Code de commerce. Bulletin Joly Sociétés, 2021, 1, pp.58. hal-03329609

**HAL Id: hal-03329609**

**<https://hal.science/hal-03329609v1>**

Submitted on 2 Sep 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Retrait de crédit : inapplicabilité des dispositions protectrices du Code de commerce**

Issu de Bulletin Joly Sociétés - n°01 - page 58

Date de parution : 01/01/2021

Id : BJS121k8

Réf : BJS janv. 2021, n° 121k8, p. 58

Auteur :

Jean-Christophe Pagnucco, professeur à l'université de Caen Normandie, doyen de la faculté de droit, codirecteur du master droit de l'entreprise / DJCE, membre de l'Institut Demolombe (EA 967)

**L'article L. 650-1 du Code de commerce, qui instaure une présomption de non-responsabilité au profit des créanciers dispensateurs de crédit qui ont soutenu une entreprise en difficulté, n'est applicable que lorsque cette responsabilité est recherchée du fait de l'octroi d'un concours, et non du retrait de ce dernier. La Cour de cassation montre ici qu'elle est attentive à ne pas permettre l'impunité *de facto* de la rupture abusive de crédit.**

Cass. com., 23 sept. 2020, n° 18-23221, ECLI:FR:CCASS:2020:CO00454, F-PB

**Extrait :**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Nancy, 25 juillet 2018), par des actes du 30 mars 2011, M. et M<sup>me</sup> U. se sont rendus cautions d'un prêt consenti à la société Chery Buro (la société) par la société Banque populaire Alsace Lorraine Champagne (la banque).
2. La société ayant été mise en redressement puis, après résolution d'un plan, en liquidation judiciaire, respectivement les 18 juillet 2013 et 2 juillet 2015, la banque a assigné en paiement les cautions qui, reconventionnellement, ont recherché sa responsabilité pour rupture abusive de crédit.

Sur le second moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

3. M. et M<sup>me</sup> U. font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes reconventionnelles et de les condamner solidairement à payer à la banque la somme de 94 436,29 € au titre de leur engagement de caution, outre intérêts au taux légal à compter du 27 août 2014 (...)

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 650-1 du Code de commerce :

4. Aux termes de ce texte, lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci.
5. Pour rejeter la demande reconventionnelle de M. et M<sup>me</sup> U., l'arrêt retient que si ces derniers déplorent le fait qu'après avoir complaisamment donné son concours financier à la société, la banque l'a brutalement révoqué, en décidant de ramener l'autorisation de découvert qu'elle avait accordée à sa cliente, de 50 000 à 30 000 €, force est de constater qu'ils n'établissent pas l'existence de l'une des trois causes de mise en jeu éventuelle de la responsabilité de la banque, énoncées par l'article L. 650-1 du Code de commerce.
6. En statuant ainsi, alors que, les dispositions de l'article L. 650-1 du Code de commerce ne concernant que la responsabilité du créancier lorsqu'elle est recherchée du fait des concours qu'il a consentis, seul l'octroi estimé fautif de ceux-ci, et non leur retrait, peut donner lieu à l'application de ce texte, la cour d'appel a, par fausse application, violé celui-ci.

Par ces motifs : casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juillet 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; (...)

Cass. com., 23 sept. 2020, n° 19-12542, ECLI:FR:CCASS:2020:CO00458, F-PB

**Extrait :**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bourges, 22 novembre 2018), la société Centre France automobiles (la société CFA) a souscrit auprès de plusieurs partenaires, dont la société Caisse de crédit agricole mutuel Centre Loire et la société Crédit industriel et commercial Ouest (les banques), des ouvertures de crédit. Les 2 octobre 2014 et 2 février 2015, les banques ont respectivement notifié à la société CFA la dénonciation des concours consentis.

2. Par un jugement du 21 avril 2015, un tribunal a mis la société CFA en liquidation judiciaire et a désigné la société P. en qualité de liquidateur.

La société Conseils et services automobiles du Cher, actionnaire de la société CFA, a elle-même fait l'objet d'une procédure de sauvegarde par un jugement du 9 juin 2015, la société P. étant désignée mandataire judiciaire.

3. Le 13 janvier 2016, les sociétés CFA et Conseils et services automobiles du Cher et la société P., ès qualités, ont saisi le tribunal d'une action en responsabilité contractuelle contre les banques sur le fondement des articles 1134 et 1147 du Code civil et de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, pour rupture abusive des crédits.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche

4. Les sociétés CFA et Conseils et services automobiles du Cher et la société P., ès qualités, font grief à l'arrêt de déclarer leur action irrecevable, (...)

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 650-1 du Code de commerce :

5. Aux termes de ce texte, lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci.

6. Pour déclarer l'action en responsabilité irrecevable, l'arrêt retient que les demandes fondées sur les dispositions de l' [article L. 313-12 du Code monétaire et financier](#), tendant à l'octroi de dommages-intérêts en raison de la rupture du crédit court terme, doivent s'analyser comme constituant, au sens de l'article L. 650-1 du Code de commerce, des demandes tendant à ce que les créanciers soient tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis et qu'il n'est pas établi ni même allégué que les banques se seraient rendues coupables de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou que les garanties prises en contrepartie des concours auraient été disproportionnées et en déduit que les prétentions des sociétés CFA et Conseils et services automobiles du Cher et de la société P., ès qualités, se heurtent nécessairement aux dispositions du texte précité.

7. En statuant ainsi, alors que, les dispositions de l' [article L. 650-1 du Code de commerce](#) ne concernant que la responsabilité du créancier lorsqu'elle est recherchée du fait des concours qu'il a consentis, seul l'octroi estimé fautif de ceux-ci, et non leur retrait, peut donner lieu à l'application de ce texte, la cour d'appel a, par fausse application, violé celui-ci.

Par ces motifs : casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 novembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; (...)

**Cass. com., 23 sept. 2020, n° 18-23221, ECLI:FR:CCASS:2020:CO00454, F-PB**

**Cass. com., 23 sept. 2020, n° 19-12542, ECLI:FR:CCASS:2020:CO00458, F-PB**

Au rang des nombreuses innovations apportées par la loi de sauvegarde des entreprises en date du 26 juillet 2005, l'article L. 650-1 du Code de commerce n'a pas manqué, depuis son entrée en vigueur, de susciter le commentaire<sup>1</sup> et a même nourri, depuis lors, une jurisprudence relativement abondante<sup>2</sup>. Ce texte entend, en effet, limiter la possibilité d'engager la responsabilité civile des dispensateurs de crédit en raison du soutien apporté à l'entreprise en difficulté. Il s'agissait donc, par l'édition de ce texte, de limiter la portée de la jurisprudence qui s'était développée pour sanctionner le soutien abusif du banquier, lequel pouvait jusqu'alors voir engagée sa responsabilité civile dès lors qu'il apportait ou maintenait son concours à une entreprise dont il connaissait ou ne pouvait ignorer la situation irrémédiablement compromise<sup>3</sup>. Selon ce texte en effet, pris en son alinéa 1<sup>er</sup>, « (...) lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci (...) ». L'idée générale peut être aisément saisie. En restreignant la possibilité d'exercer toute action en responsabilité à l'encontre de cette catégorie particulière de créanciers à la démonstration de trois faits générateurs limitativement prévus par le texte, à savoir la fraude, l'immixtion dans la gestion du débiteur et le caractère disproportionné des garanties prises en contrepartie de ces concours, il s'est ainsi agi de consacrer « (...) un régime de faveur pour les créanciers qui font des apports de *new money* (...) »<sup>4</sup>, le simple fait d'avoir accordé son concours à une entreprise qui a fini par se soumettre à une procédure de sauvegarde ou par déposer le bilan n'étant pas, en soi, un fait générateur de responsabilité civile.

Cette disposition, instaurant une inhabituelle présomption de non-responsabilité, est régulièrement critiquée en ce qu'elle est résolument protectrice des créanciers, et plus spécifiquement encore des établissements de crédit<sup>5</sup>, et elle l'est d'autant plus qu'au principe édicté correspond une application très prudente, voire très marginale, de ses exceptions. En effet, il semble que la jurisprudence n'ait qu'à une seule occasion engagé la responsabilité d'un créancier en raison de son concours<sup>6</sup>, ce qui confirme le domaine assez étendu de l'irresponsabilité des banquiers en matière de concours financiers, dont l'application des dispositions de l'article L. 650-1 est la conséquence. Ces deux arrêts rendus par la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 23 septembre 2020 ont vocation à rassurer ceux qui pouvaient redouter que l'article L. 650-1 du Code de commerce constitue une brèche dans laquelle tout dispensateur de crédit à une entreprise devenue une entreprise en difficulté aurait pu s'engouffrer pour minimiser son rôle dans la déconfiture de son débiteur et, partant, limiter le jeu de son éventuelle responsabilité civile.

Dans les deux cas d'espèce à l'origine du contentieux ayant abouti devant la Cour de cassation, deux sociétés d'un côté et deux personnes physiques cautions d'un prêt bancaire accordé à une société de l'autre ont été sommées de rembourser l'emprunt consenti, à la suite de la mise en liquidation judiciaire des débitrices principales pour les dernières et ce qui a eu pour conséquence l'ouverture de la liquidation judiciaire des premières. Dans les deux cas, une demande reconventionnelle a été formée pour agir en responsabilité contractuelle contre l'établissement dispensateur de crédit, pour rupture abusive de ce crédit, l'action étant, dans l'un des deux cas, expressément fondée sur les anciens articles 1134 et 1147 du Code civil, ainsi que sur l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier<sup>7</sup>. Dans les deux cas, la prétention des débiteurs a été repoussée par les juges du fond, la cour d'appel ayant d'autorité estimé que la demande relevait en réalité du domaine de l'article L. 650-1 du Code de commerce. Les demandeurs n'établissant, ni dans un cas ni dans l'autre, que le banquier s'était rendu coupable de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion ou encore avait exigé des garanties disproportionnées en contrepartie des concours financiers par elle accordés, l'action en responsabilité civile exercée contre le banquier devait, à ce titre, être considéré comme irrecevable. Dans ces deux affaires, le pourvoi en cassation consécutivement réalisé a donné l'occasion à la haute juridiction de l'ordre judiciaire de censurer cette interprétation inopportuniste extensive du champ d'application de l'article L. 650-1 du Code de commerce. Selon elle, et parce que les dispositions de l'article L. 650-1 ne concernent que la responsabilité du créancier lorsqu'elle est recherchée *du fait des concours qu'il a consentis*, seul l'octroi estimé fautif de ceux-ci, et *non leur retrait*, peut donner lieu à l'application de ce texte. Pour cette même raison, dans les deux affaires, la cour d'appel a, par fausse application, violé ce texte et sa décision encourt donc la cassation.

Cette solution apparaît comme parfaitement bienvenue. La relative immunité accordée au créancier dispensateur de crédit à travers la présomption de non-responsabilité édictée par l'article L. 650-1 du Code de commerce, ne se justifie que dans la mesure où le législateur a entendu promouvoir ou, à tout le moins, ne pas dissuader, le soutien financier apporté aux entreprises par crainte que ce concours ne soit considéré comme fautif, à l'aune notamment des difficultés qui auront motivé l'ouverture d'une procédure collective. Cette volonté politique a été incontestablement entendue en jurisprudence tant il apparaît que, consécutivement à l'entrée en vigueur de ce texte, les décisions condamnant les créanciers pour soutien abusif se sont avérées rarissimes<sup>8</sup>. Cependant, ce texte ne doit pas encourager les comportements abusifs des créanciers pourvoyeurs de moyens financiers pour l'entreprise et doit, de toute évidence, parce qu'il soustrait pour une large part ces derniers à l'empire du droit commun de la responsabilité civile, faire l'objet d'une interprétation restrictive. Or, même si la notion de concours peut donner lieu à interprétation, il ne saurait être question de permettre l'impunité *de facto* de la rupture abusive de crédit, laquelle obéit à un régime juridique à part entière<sup>9</sup>, peut elle-même se trouver à l'origine de la cessation de paiement et pour laquelle le filtre des faits générateurs limitativement énuméré par l'article L. 650-1 serait particulièrement inadapté. C'est donc à juste titre que la Cour de cassation a pu utilement préciser que lorsque l'article L. 650-1 vise l'octroi de ces concours, et non leur retrait, éventuellement fautif.

1 – V. not. Stoufflet N. et Mathey N., « Loi sur la sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, commentaire des dispositions applicables aux concours financiers », RD bancaire et fin. 2006, p. 54 ; Vidal D., « La responsabilité civile du banquier dans la faillite de son client », RD bancaire et fin. 2006, p. 87 ; Hoang P., « La responsabilité des créanciers dispensateurs de crédit, in Martineau- Bourguinaud V. (dir.), *La loi de sauvegarde des entreprises : quelles procédures, quelles responsabilités ?*, 2007, Litec, Colloques et débats ; « De la suppression du dispositif prétorien de la responsabilité pour soutien abusif », D. 2006, p. 145 ; « L'octroi abusif de crédit s'invite à la date de l'exclusion de la responsabilité de l'article L. 650-1 du Code commerce », D. 2012, p. 2034 ; Macorig-Venier F., « Le soutien abusif », RLDA 2008/2, p. 119 ; Robine D., « L'article L. 650-1 du Code de commerce, un cadeau empoisonné », D. 2006, p. 69 ; Robine D., « L'article L. 650-1 du Code de commerce : un janus à deux visages », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Paul Le Cannu*, 2014, Dalloz, p. 621 ; Legeais D., « Les actions en soutien abusif », Rev. proc. coll. 2013, dossier 27 ; Moury J., « La responsabilité du fournisseur de "concours" dans le marc de l'article L. 650-1 du Code de commerce », D. 2006, p. 1743.

2 – Sur l'ensemble de la question, v. Vallansan J. et Fin-Langer L., *Guide des procédures collectives 2020/2021*, 2020, LexisNexis, p. 313 et s., fiche 39.

3 – V. Lasserre Capdeville J., « L'article L. 650-1 du Code de commerce aujourd'hui : bilan de deux années de jurisprudence (2016-2017) », *BJE* janv. 2018, n° 115n7, p. 71.

4 – Jacquemont A., Borga N. et Mastrullo T., *Droit des entreprises en difficultés*, 11<sup>e</sup> éd., 2020, LexisNexis, n° 459 et s., spéc. n° 459.

5 – V. Lucas F.-X., *Manuel de droit de la faillite*, 2<sup>e</sup> éd., 2018, PUF, spéc. n° 207, qui parle d'une « (...) injustifiable immunité au bénéfice des bailleurs de fonds libres de financer n'importe qui et n'importe quoi et ainsi de consentir des crédits ruineux ou abusifs au préjudice tant du débiteur que de la collectivité de ses créanciers (...) » (note sous *Cass. com.*, 10 janv. 2018, n° 16-10824 : *LEDEN* févr. 2018, n° 111g5, p. 1).

6 – *Cass. com.*, 10 janv. 2018, n° 16-10824 : *LEDEN* févr. 2018, n° 111g5, p. 1, note Lucas F.-X. ; *BJE* mai 2018, n° 115w0, p. 210, note Favario T. ; *Rev. sociétés* 2018, p. 199, obs. Roussel Galle P.

7 – Rappelons que selon ce texte, « (...) tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours. Ce délai ne peut, sous peine de nullité de la rupture du concours, être inférieur à 60 jours. Dans le respect des dispositions légales applicables, l'établissement de crédit fournit, sur demande de l'entreprise concernée, les raisons de cette réduction ou interruption, qui ne peuvent être demandées par un tiers, ni lui être communiquées. L'établissement de crédit ne peut être tenu pour responsable des préjudices financiers éventuellement subis par d'autres créanciers du fait du maintien de son engagement durant ce délai.

L'établissement de crédit n'est pas tenu de respecter un délai de préavis, que l'ouverture de crédit soit à durée indéterminée ou déterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit (...) ».

8 – Sur ce constat, v. déjà Favario T., note sous *Cass. com.*, 10 janv. 2018, n° 16-10824 : *BJE* mai 2018, n° 115w0, p. 210.

9 – V. not. JCl. Procédures collectives, fasc. 3100, spéc. n° 97 et s., note Legeais D.

Issu de Bulletin Joly Sociétés - n°01 - page 58

Date de parution : 01/01/2021

Id : BJS121k8

Réf : BJS janv. 2021, n° 121k8, p. 58

Auteur :

Jean-Christophe Pagnucco, professeur à l'université de Caen Normandie, doyen de la faculté de droit, codirecteur du master droit de l'entreprise / DJCE, membre de l'Institut Demolombe (EA 967)